

Re Groome

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Reginald Alfred Groome

2013 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 4 avril 2013

Motifs délivrés : le 27 mai 2013

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; Lise Casgrain, membre et Danielle Le May, membre

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Marylène Robitaille, Corporation d'avocats Mathieu inc., Procureur des intimés.

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Au terme d'une enquête portant sur certains agissements et omissions de Reginald Alfred Groome (l'« **intimé** »), le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») a initié contre l'intimé une audience disciplinaire dans le cadre de laquelle il a négocié et conclu avec lui une entente de règlement (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») en date du 28 mars 2013, le tout conformément à l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la société* (la « **Règle 20** ») et de la Règle 14 de nos *Règles de procédures*.

¶ 2 À cette entente, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« **ACCOVAM** »). Plus particulièrement, il a admis avoir commis les infractions que l'entente décrit sous les trois chefs suivants:

« a) *Du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).*

b) *Du 1^{er} novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant*

auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

- c) *Du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008). »¹*

¶ 3 Les parties ont convenu à l'entente que les infractions commises par l'intimé devaient être sanctionnées comme suit :

- (i) une amende de 65 000 \$, soit 15 000 \$ pour le chef a), 15 000 \$ pour le chef b) et 35 000 \$ pour le chef c);
- (ii) la remise d'une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- (iii) une suspension de 3 ans de l'inscription en valeurs mobilières à quelque titre que ce soit;
- (iv) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée; et
- (v) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription.²

¶ 4 L'intimé a également convenu de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

¶ 5 Depuis le 1^{er} juin 2008, les activités d'autoréglementation du commerce des valeurs mobilières de l'ACCOVAM sont prises en charge par l'OCRCVM. La *Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM lui permet entre autres d'initier une audience de règlement au nom de l'ACCOVAM relativement à des faits antérieurs à cette prise en charge, alors que la personne intimée par la procédure était régie par les règles de cette Association.³ C'est le cas ici pour les infractions commises par l'intimé avant le 1^{er} juin 2008. De plus, l'intimé a consenti à relever de la compétence de cette formation aux fins des présentes procédures.⁴

¶ 6 En date du 4 avril 2013, notre formation d'instruction a donc tenu, sous l'autorité de l'article 36(1) de la Règle 20, l'audience de règlement convoquée pour considérer le texte d'entente recommandé à notre acceptation.

¶ 7 Après avoir considéré les modalités de cette entente et entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a fait part de sa décision d'accepter l'entente, avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

¹ Entente de règlement, Partie II, par. 7.

² Entente de règlement, Partie II, par. 8.

³ Dans ce cas, selon l'*Addenda C.I à la Règle transitoire n° 1*, Règle régissant les comités d'instruction et les formations d'instruction (art. 1.9(2)), ce sont les règles de l'ACCOVAM qui étaient en vigueur à l'époque concernée qui doivent être appliquées, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les pratiques et procédures de l'OCRCVM à la date à laquelle la procédure d'application est initiée.

⁴ Entente de règlement, Partie I, par. 4.

L'exposé des faits essentiels reconnus

¶ 8 Au moment des infractions reprochées, et plus précisément d'avril 2006 à janvier 2009, l'intimé agissait à titre de représentant de plein exercice auprès du courtier Valeurs Mobilières Union Ltée (« **VMU** »), une société membre de l'OCRCVM et anciennement, de l'ACCOVAM. L'intimé a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006.

¶ 9 Avant d'occuper son emploi chez VMU, l'intimé a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Valeurs mobilières Marleau Lemire inc. (1993-1996), Deacon Capital inc. (1996-1998), Groome Capital inc. (1998-2001), Valeurs mobilières Desjardins inc. (2001-2002) et Valeurs mobilières IPC inc. (2002-2006), où il a également exercé la fonction de dirigeant responsable pour le Québec (2003-2006).

¶ 10 Les infractions reprochées à l'intimé sont survenues dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé** ») effectué par l'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma Inc.) (« **MHBP** ») au cours des années 2007 et 2008 auprès de résidents du Québec, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Pour pouvoir réaliser ce placement sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, MHBP s'appuyait sur la dispense d'inscription et de prospectus pour des opérations menées auprès d'« **investisseurs qualifiés** ».⁵

Défaut de bien connaître ses clients et convenance des ordres des clients

¶ 11 Vingt-six clients de l'intimé ont participé au placement privé et ont souscrit, par l'entremise de l'intimé, une participation dans une débenture convertible de MHBP (la « **débenture MHBP** ») qui garantissait notamment un rendement annuel de 10 % (payable en argent ou en unités additionnelles) et venait à échéance le 24 novembre 2009, générant un produit brut total d'émission légèrement supérieur à 2 000 000 \$. Les parties admettent que l'acquisition d'une telle participation dans un titre d'emprunt émis par une petite société de recherche pharmaceutique représentait un investissement à risque élevé.⁶

¶ 12 Une grande majorité de ces clients ont été recrutés par Claude-Yvon Provost (« **Provost** »), Pierre Couture (« **Couture** ») et/ou deux autres personnes, MP et CV (les « **promoteurs** »), par l'entremise d'une petite annonce publiée dans les journaux. Cette annonce était rédigée de manière à attirer des personnes ayant un besoin urgent d'argent liquide et auxquelles on offrait de prêter «sur» une forme ou une autre de régime d'accumulation d'épargne et de prestation de revenus de retraite (RÉER, FRV, CRI) (un « **régime** »).

¶ 13 Les promoteurs, dont Provost comme le souligne le procureur de l'OCRCVM, suivaient un *modus operandi* assez constant. Ils rencontraient les clients potentiels qui répondaient aux annonces. Ils leur offraient de leur prêter des sommes en retour d'un investissement réalisé à même leur régime dans la débenture MHBP. De cette façon, on proposait aux épargnants de rendre liquide et immédiatement disponible une certaine partie des sommes apparaissant à l'actif de leur régime sans effet fiscal adverse. Ce scénario de financement *a posteriori* de l'investisseur avec son propre argent ne fut évidemment suivi que dans très peu de cas avant que MHBP ne devienne en faillite en 2009.⁷

¶ 14 Dès la première rencontre, il pouvait arriver que les promoteurs remplissent eux-mêmes les fichiers clients et les formulaires d'ouverture de compte des futurs souscripteurs, sur papier à entête de VMU et hors la présence de l'intimé. Mais dans tous les cas, ils (dont toujours Provost) accompagnaient par la suite les futurs souscripteurs au bureau de l'intimé pour une seconde rencontre, généralement brève. C'est là que l'intimé intervenait, essentiellement pour finaliser l'ouverture de leurs comptes de courtage et la documentation qui leur permettait de participer au placement privé. Mais l'intimé faisait-il en sorte de s'acquitter comme il se doit de

⁵ Par «investisseur qualifié», on vise ici une personne physique «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes»; «qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours»; ou «qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$»: Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, art. 1.1 «investisseur qualifié» pars. j), k) et l), et arts 2.3 et 3.3.

⁶ Entente de règlement, Partie III, par. 50.

⁷ Notes sténographiques, aux pp. 14 à 16.

ses devoirs déontologiques de représentant inscrit envers son client ? La réponse est non.

¶ 15 Les faits admis démontrent que pour certains clients à tout le moins, l'intimé finalisait les ouvertures de comptes sans vérifier adéquatement les informations qui auraient dû lui permettre d'acquérir une connaissance suffisante et de valider l'exactitude des faits relatifs à ces personnes (revenus, emploi, actifs, objectifs de placement et profil général d'investisseur), dans des circonstances où ces faits présentaient une importance particulière pour qualifier les clients à investir sans prospectus visé. En cela, l'intimé contrevenait à l'article 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 16 L'enquête du personnel de l'OCRCVM révèle de plus que sur les 26 clients que les promoteurs ont référés à l'intimé et qui ont participé au placement privé, au moins 12 d'entre eux (qui en tout, ont investi approximativement 800 000 \$) n'étaient pas de véritables investisseurs qualifiés même si en certains cas, leurs fichiers clients montraient des informations qui visaient à donner faussement l'impression qu'ils en étaient.

¶ 17 En réalité, ces informations étaient inexactes et incomplètes et parfois même, elles avaient été soufflées aux clients par les promoteurs, justement dans le but de donner l'impression sur papier qu'ils respectaient les critères d'identification d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 41-106.

¶ 18 Si l'intimé avait montré une diligence raisonnable dans la vérification de ces informations, il aurait pu empêcher que le placement privé auprès de MHBP ne soit rendu accessible à des clients dont la situation financière ne convenait pas à un tel investissement très risqué et qui tantôt, ne comprenaient pas la nature de placement qui leur était offert et les risques afférents et tantôt, n'avaient même aucune idée précise de ce qu'était un investisseur qualifié. Ces clients en étaient qui justement, méritaient que l'intimé s'acquitte à leur endroit de ses devoirs de professionnel des valeurs mobilières pour assurer leur protection, un devoir dont il ne pouvait qu'être pertinemment au fait. Or, l'intimé n'a pas vérifié, n'a pas informé, et n'a pas cherché à voir ce qui était raisonnablement visible pour bien servir ses clients.

¶ 19 Le poursuivant veut pour preuve de cette absence de diligence de l'intimé que certains de ses clients ont fait, à leur formulaire d'ouverture de compte, des déclarations qui à leur face même, auraient dû éveiller des soupçons et amener des vérifications de la part d'une personne inscrite minimalement consciencieuse.

¶ 20 Nous sommes d'accord pour ranger dans cette catégorie, comme on nous y a invités, une déclaration voulant qu'une personne qui travaillait depuis quelques mois comme gérant d'un établissement Tim Horton's ou comme brunisseur au rayon des fruits et légumes d'un supermarché ait pu gagner plus de 200 000 \$ annuellement. Il y avait certainement là matière à susciter de sérieuses interrogations, voire même une méfiance élémentaire, quant au statut d'investisseur qualifié du déclarant.

¶ 21 Pour ces raisons, nous concluons que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres des clients concernés de participer dans le placement privé conviennent à ces clients, contrairement à l'article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300(1)p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 22 Mentionnons que l'intimé a reçu une commission nette totale de 24 198 \$ au titre des investissements effectués par le groupe des 12 précité dans la débenture MHBP.

Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs

¶ 23 En date du 1^{er} novembre 2007, aux termes d'une première décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières du Québec (le « **BDRVM** »), MHBP a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

¶ 24 De même, cette décision prévoyait de telles ordonnances à l'encontre d'autres sociétés du même groupe que MHBP, de même que des promoteurs Provost et Couture. Elle interdisait notamment à Provost de mener, pour et au nom de MHBP, toute activité en vue d'effectuer une opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

¶ 25 Plus tard, dans le cadre d'une deuxième décision rendue le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé

l'ordonnance d'interdiction à l'égard de MHBP conditionnellement à ce qu'aucun placement ne soit effectué par elle dans le public jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers. L'ordonnance du 1^{er} novembre 2007 était cependant maintenue à l'endroit de Provost.

¶ 26 Pour se conformer aux modalités de la deuxième décision, MHBP a poursuivi ses opérations de financement sans prospectus visé en s'appuyant sur la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés.⁸

¶ 27 À compter du 30 novembre 2007, alors qu'il était bien au courant de la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM, l'intimé a amené 19 clients qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés — ce qu'il aurait sans doute appris s'il s'en était donné la peine — à participer au placement privé par la souscription et l'achat de participations dans la débenture MHBP.

¶ 28 Malgré l'ordonnance d'interdiction du 1^{er} novembre 2007 du BDRVM contre Provost, l'intimé a par ailleurs continué de transiger avec ce dernier et lui a permis d'intervenir auprès de ses clients tel que nous l'avons décrit. Il ne pouvait ignorer que ce faisant, il dérogeait à cette ordonnance.

¶ 29 Conséquemment, l'intimé admet avoir fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (*gatekeeper*) en permettant à ses clients de participer à un placement privé dans MHBP alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

L'analyse

¶ 30 L'article 36(1) de la Règle 20 prévoit que dans le cadre d'une audience de règlement, la formation d'instruction ne peut qu'accepter ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

¶ 31 Lorsqu'elle évalue la décision à rendre dans le cadre d'une telle audience, une formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans le règlement négocié entre les parties. Tel qu'établi dans *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, elle se doit d'accepter l'entente de règlement si après considération des faits admis, elle peut conclure que les mesures disciplinaires dont l'imposition est proposée se situent à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» par rapport aux manquements en cause.⁹ Cette norme, qui a été appliquée de façon constante depuis lors et qui vient de l'être encore une fois dans la récente affaire *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21, a guidé notre formation en l'espèce.

¶ 32 Notre avons aussi considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009), ainsi que la jurisprudence déposée par les parties relativement à des infractions similaires à celles commises par l'intimé : *Re Loughery* [2002] I.D.A.C.D. No. 36, *Re Leung* [2005] I.D.A.C.D. No. 45, *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41, *Re Lamothe* [2009] OCRCVM No. 33, *Re Cornacchia* [2011] OCRCVM No. 25, *Re Morrison* [2011] OCRCVM No. 44, *Re Gareau* [2011] OCRCVM No. 53 et 72, *Re Kasten-Brown* [2011] OCRCVM No. 73 et *Re Jiwa* [2012] OCRCVM No. 9.

¶ 33 Enfin, nous avons pris en compte les circonstances atténuantes et certains facteurs aggravants découlant des faits admis, que nous discutons plus amplement ci-après.

¶ 34 Dans les circonstances de la présente affaire, la formation a finalement conclu que les sanctions faisant l'objet de l'entente respectaient à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnable qui permettaient de l'accepter.

Circonstances atténuantes

¶ 35 L'intimé a coopéré avec le personnel de l'OCRCVM lorsqu'on lui a demandé son assistance ou des renseignements pour les fins de l'enquête, une attitude pour laquelle nous devons lui donner crédit.

⁸ Voir supra, note 5. C'est d'ailleurs ce que reflétait les ententes de souscription de ses débentures : voir Entente de règlement, Partie III, par. 24.

⁹ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11.

¶ 36 De plus, nous estimons que l'acceptation de responsabilité de l'intimé a facilité la poursuite du processus disciplinaire et réduit les coûts ultimement supportés à cet égard par les membres de l'OCRCVM.

¶ 37 L'intimé a reconnu ses agissements fautifs en concluant l'entente de règlement, un élément foncièrement positif. Toutefois, comme les Lignes directrices l'indiquent à bon droit, plus la faute est reconnue et le regret exprimé rapidement par le contrevenant, plus il faut y voir une indication convaincante que ce regret est réel. En l'espèce, cette reconnaissance est survenue assez tardivement, après qu'une audience disciplinaire ait été initiée, et c'est pourquoi nous lui avons accordé une plus faible valeur probante.

¶ 38 Nous notons par ailleurs que les retombées dommageables des infractions reprochées à l'intimé ne lui sont pas exclusivement attribuables, même s'il y a clairement contribué. Il n'est pas le seul responsable de par sa conduite des pertes encourues par les investisseurs. En effet, chacun des formulaires d'ouverture de compte des 26 clients ayant participé au placement privé ont été révisés par le directeur de succursale et le directeur de conformité de VMU.

¶ 39 Par ailleurs, certains des clients lésés ont volontairement transmis de fausses informations à l'intimé au moment de remplir les fichiers clients — parfois même à la recommandation des promoteurs — afin de pouvoir établir qu'ils étaient des investisseurs qualifiés. Ce facteur, bien qu'important il faut en convenir, a cependant une valeur disculpatoire qu'il y a lieu de pondérer car comme on le verra plus loin, l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans l'appréciation de l'information qui lui était fournie à cet égard.

Facteurs aggravants

¶ 40 Nous ne pouvons faire abstraction du fait que la conduite de l'intimé a contribué à causer un préjudice financier considérable à plusieurs clients, soit à 12 d'entre eux pour les chefs a) (obligation de bien connaître son client) et b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) ainsi qu'à 19 d'entre eux pour le chef c) (obligation de protection du public). Suite à la faillite de MHBP, ces clients ont perdu la quasi-totalité de leur investissement, soit environ 800 000 \$ pour ce qui est du groupe des 12 précité.

¶ 41 L'intimé a contrevenu à son obligation de bien connaître son client, une règle d'importance capitale dans le métier des valeurs mobilières et conséquemment, il a placé des titres qui ne convenaient pas à ses clients et ne correspondaient ni à leurs objectifs de placement, ni à leur tolérance au risque.

¶ 42 Les faits démontrent clairement que plusieurs des clients de l'intimé qui ont participé aux placements privés n'avaient pas un profil d'investisseur à risque élevé compte tenu de leur âge, de leur portefeuille modeste, et de leurs objectifs à long terme.

¶ 43 Il s'agissait au contraire d'investisseurs peu sophistiqués, dont les connaissances en matière de placement et de finance étaient limitées et qui dépendaient donc de l'exécution fidèle des devoirs professionnels de l'intimé. Certains de ces clients n'avaient même jamais investi à la Bourse ou dans des produits qui pouvaient s'apparenter à la débenture MHBP.

¶ 44 C'est une obligation fondamentale du représentant d'un courtier en placement de faire des recommandations qui conviennent à ses clients eu égard à leurs objectifs et profil de risque, et d'obtenir d'eux des instructions appropriées avant d'effectuer des opérations en leur nom. Lorsque le client s'en remet entièrement au représentant, comme ce fut le cas ici, ces devoirs sont d'autant plus élevés.¹⁰

¶ 45 Notre formation attache également une grande importance au fait que certains de ces clients étaient peu fortunés et qu'ils ont investi la totalité de leurs fonds de retraite dans MHBP après avoir prêté foi aux représentations qui leur étaient faites et à l'impression qui s'en dégagait, lesquelles laissaient croire que le placement dans MHBP était garanti et par conséquent, qu'il était plus sécuritaire qu'il ne l'était en réalité.

¶ 46 La preuve révèle également qu'un questionnement minimal permettait de douter que certains clients, malgré leurs déclarations, étaient de véritables investisseurs qualifiés. Une personne comme l'intimé qui était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 13 ans, si elle avait démontré un minimum de soin

¹⁰ Re Gareau [2011] OCRCVM 72, à la p.4

dans l'exercice de ses tâches, aurait dû mettre en doute un formulaire d'ouverture de compte qui indiquait qu'un investisseur dont l'occupation déclarée était celle de gérant chez Tim Horton's disposait de revenus d'emploi bruts annuels de 200 000 \$.

¶ 47 À nos yeux, ces agissements de l'intimé n'étaient pas le fruit de l'ignorance ou même d'une simple négligence; les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation en valeurs mobilières étaient bien connues de l'intimé. Bien que nous n'allions pas jusqu'à dire que la conduite de ce dernier était frauduleuse, nous croyons cependant que l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire dans des circonstances où il se devait d'être particulièrement diligent.

¶ 48 En effet, lorsque l'intimé a commis ses infractions, il était au courant que le BDRVM avait rendues des décisions à l'endroit de MHBP les 1^{er} et 30 novembre 2007. Il comprenait très bien, en conséquence, que MHBP devait obligatoirement placer ses titres sous le couvert de la dispense d'inscription et de prospectus pour investisseurs qualifiés si elle voulait se conformer à ces décisions.

¶ 49 Pour les mêmes raisons, l'intimé aurait dû refuser de transiger avec Provost dès que l'ordonnance d'interdiction visant ce dernier a été émise, et il aurait dû en avertir les clients qui avaient fait affaires avec ce dernier.

¶ 50 L'intimé a fait défaut de s'acquitter de son rôle de protection du public car il avait l'obligation déontologique de détecter, relativement aux placements privés, toute activité potentiellement inappropriée ou illégale susceptible d'occasionner des pertes à ses clients.¹¹ En cela, il a eu une conduite ou suivi une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, contrairement à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29(1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).

¶ 51 Les faits démontrent que les agissements de l'intimé ne sont pas le résultat d'un manque de jugement impétueux ou temporaire. Il s'agit plutôt d'agissements répétés et généralisés, qui se sont échelonnés sur une longue période de temps.

¶ 52 Nous avons également noté que l'intimé avait des antécédents disciplinaires avec l'ACCOVAM, pour deux infractions commises en 1994 et identiques à celles de la présente affaire, soit l'obligation de bien connaître son client et l'obligation de s'assurer de la convenance des placements.¹² Il s'agit donc ici d'un cas de récidive de sa part.

¶ 53 L'intimé s'est enrichi de commissions gagnées sur les placements privés qu'il effectuait. Ces commissions, qui totalisent 24 198 \$ pour les opérations des 12 clients lésés par les comportements décrits aux chefs a) et b), n'ont jamais été remboursées par l'intimé et selon nous, il ne devrait pas être admis à les conserver.

Les sanctions

¶ 54 Le paragraphe 4.2 des Principes généraux des Lignes directrices énumère cinq facteurs pouvant justifier une suspension d'inscription en valeurs mobilières. De ces cinq facteurs, trois s'appliquent intégralement à l'intimé : (i) il y a eu de nombreuses contraventions graves; (ii) l'intimé a un antécédent disciplinaire; et (iii) sa faute a causé préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble. C'est donc à bon droit que l'entente de règlement impose une suspension de trois ans de l'inscription à quelque titre que ce soit. Cette période de suspension n'apparaît pas déraisonnable à la lumière des précédents invoqués devant nous à cet égard (dont tout particulièrement, les affaires *Loughery* et *Georgakopoulos*).

¶ 55 Nous notons, en ce qui a trait aux amendes convenues entre les parties, que le paragraphe 3.1 (*Recommandations inappropriées*) et le paragraphe 3.2 (*Manquement à la règle sur la connaissance du client*) des Lignes directrices prévoient chacun une amende minimale de 10 000 \$ en cas d'infraction.

¶ 56 La formation en conclut, eu égard aux faits admis, que les amendes plus élevées prévues à l'entente de

¹¹ *Re Georgakopoulos* [2009] OCRCVM No. 25 et 41

¹² *Re Groome* [2000] I.D.A.C.D. No. 3

règlement – 15 000 \$ pour le chef a) (obligation de bien connaître son client) et 15 000 \$ pour le chef b) (obligation de s'assurer de la convenance des placements) – sont en accord avec ces paramètres. En y ajoutant l'amende de 35 000 \$ pour le chef c), on en arrive à un grand total de 65 000 \$ qui ne se démarque pas davantage des précédents qui ont été invoqués devant nous (*Morrison, Lamothe, Loughery, Jiwa et Georgakopoulos*) et qui répond bien à la situation qui nous a été établie.

¶ 57 Finalement, outre la remise de l'avantage des commissions de 24 198 \$, une période de supervision stricte assez prolongée (2 ans) une fois la période de suspension terminée et une obligation de suivre avec succès le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de pouvoir être réinscrit sont des sanctions additionnelles qui nous semblent pleinement justifiées dans les circonstances.

Conclusions

¶ 58 Pour toutes ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et avons accepté l'entente de règlement qui nous a été soumise. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards les critères d'équité et d'adéquation raisonnables qui nous permettaient de ce faire.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

RÉITÈRE SA DÉCISION D'ACCEPTER en date effective du 4 avril 2013, l'Entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimé:

- 1) l'imposition d'une amende de 65 000 \$, représentant 15 000 \$ pour le premier chef de plainte, 15 000 \$ pour le deuxième chef de plainte et 35 000 \$ pour le troisième chef de plainte;
- 2) l'obligation de payer une somme de 24 198 \$, représentant l'avantage retiré des infractions;
- 3) l'imposition d'une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'OCRCVM;
- 4) l'imposition d'une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
- 5) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription; et
- 6) l'obligation de payer une somme de 5 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 27 mai 2013.

Jean Martel, Président

Lise Casgrain, Membre de la formation

Danielle Le May, Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Reginald Groome (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients qui ont investi dans la société Millenia Hope Bio-Pharma et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
 - b) Du 1^{er} novembre 2006 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients d'investir dans Millenia Hope Bio-Pharma convienne aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 (p) de la Règle 1300 des courtiers membre de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) p) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
 - c) Du 1^{er} novembre 2007 au 31 juillet 2008, alors qu'il était inscrit à titre de représentant auprès du courtier Valeurs Mobilières Union, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper ») en permettant à ses clients de procéder à un placement privé dans Millenia Hope Bio-Pharma alors que cette société était sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs et, par la suite, d'un engagement de ne pas effectuer de placements auprès du public, et, ce faisant, il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membre de l'OCRCVM (Statut 29 (1) de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 65 000\$: 15 000\$ sur le chef A, 15 000\$ sur le chef B, 35 000\$ sur le chef C;
 - b) La remise d'une somme de 24 198\$ représentant l'avantage retiré des infractions;
 - c) une suspension de 3 ans de l'inscription à quelque titre que ce soit;
 - c) une période de supervision stricte de 24 mois une fois la période de suspension terminée;
 - d) l'obligation de suivre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite comme condition de réinscription;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000\$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Résumé

11. Il est reproché à l'intimé d'avoir procédé à l'ouverture de comptes pour certains clients sans avoir vérifié les informations nécessaires à une connaissance adéquate des faits essentiels relatifs à ces clients, d'autant plus que ces informations étaient déterminantes afin de s'assurer de leur statut d'investisseur qualifié.
12. L'intimé a ainsi permis à ces clients de procéder à des placements privés auprès d'Espoir du Millénaire pharmaceutique inc. (MHBP) sans s'assurer que ces placements convenaient à leur situation financière et à leurs objectifs de placements et sans s'assurer qu'ils comprenaient les risques reliés à ces investissements.
13. Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a émis des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs contre L'Espoir de Millénaire inc. (Millenia Hope), Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc. (MD Multimédia), Pierre Couture (Couture) et Claude-Yvon Provost (Provost).
14. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé l'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de L'Autorité des marchés financiers; l'interdiction à l'égard de Provost et Couture était cependant maintenu.
15. À partir du 30 novembre 2007, l'intimé a effectué des placements privés pour ses clients dans la débenture convertible de MHBP chez le courtier Valeurs Mobilières Union (VMU), sans s'assurer que tous ces clients étaient des investisseurs qualifiés.
16. Par ailleurs, l'intimé a continué de permettre à Provost d'intervenir auprès de ses clients après la décision du 1^{er} novembre 2007 du BDRVM, malgré l'interdit visant ledit Provost ;

L'intimé

17. L'intimé était représentant de plein exercice auprès du courtier VMU d'avril 2006 à janvier 2009. Il a également été inscrit à titre de directeur de succursale chez VMU au cours des mois d'août et septembre 2006. Auparavant, il a exercé les fonctions de représentant de plein exercice auprès des courtiers Marleau Lemire (1993 – 1996), Deacon Capital (1996 – 1998), Groome Capital (1998 – 2001), Valeurs mobilières Desjardins (2001 – 2002) et IPC Securities (2002 – 2006) où il a également cumulé les fonctions de dirigeant responsable du Québec (2003 – 2006).

Le placement Millenia Hope Bio-Pharma (MHBP)

18. Au cours des années 2007 et 2008, Provost a référé plusieurs clients à l'intimé.
19. Plusieurs clients avaient été recrutés par Couture, Provost, MP et/ou CV (les promoteurs) par l'entremise d'une petite annonce placée dans les journaux afin d'attirer des personnes ayant besoin d'argent rapidement, tel qu'il appert de l'extrait suivant de l'une des annonces :

*« BESOIN d'argent rapidement ?
Avant de tout perdre nous prêtons
sur REER, FRV, CRI (Hypothèque 1^{er} et 2^e rang)
Rétablissement de crédit, cartes de crédit
CAN/USA Service rapide et professionnel »*

20. Par la suite, les promoteurs incitaient les clients à investir dans une société du nom de MHBP.
21. MHBP était une société de recherche pharmaceutique, filiale de Millenia Hope Inc., une compagnie publique listée sur le OTCBB.
22. Le produit dans lequel étaient faits les placements était une débenture convertible de MHBP garantissant un

rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009.

23. La débenture prévoyait que les investisseurs étaient des créanciers garantis de 3^e rang et qu'ils consentaient à céder leur rang à d'éventuels prêteurs hypothécaires jusqu'à concurrence de la somme de 600 000 \$:

«3.1 The Issuer owns the mortgaged property and the mortgaged property is free and clear of all rights, hypothecs or security, except the following:

(i) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the amount of \$400,000 in favour of Primatlantis Capital S.E.C. and registered at the Register of Personal and Movable Real Rights ("RPMRR") on August 23, 2006 under number 06-0487979-0001 (the "Original Hypothec");

(ii) conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in the amount of \$75,000 in favour of Mr. Farid Abdelahad and registered at the RPMRR on December 6, 2006 under number 06-0701707-0001;

(iii) conventional hypothecs on the universality of the Issuer's movable property (excluding research and development tax credits that the Issuer will be entitled to receive) in favour of all other debenture holders.

3.2 The Subscriber agrees to assign its priority rank in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) should the Issuer grant a new conventional hypothec on the universality of the Issuer's movable property in the future in favour of Primatlantis Capital S.E.C. (or any other recognized financial institution) in replacement of the above hypothec mentioned in 3.1(i) for an amount that shall not exceed \$600,000. For greater certainty, the present assignment will not exceed an amount of \$600,000 including Primatlantis Capital S.E.C.'s current conventional hypothec.»

24. Selon l'entente de souscription, la débenture pouvait être vendue à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
25. Afin de faciliter le placement privé dans MHBP, les promoteurs ont fait appel à l'intimé
26. Au total, 26 clients ont investi dans la débenture MHBP par l'entremise de l'intimé pour un total légèrement supérieur à 2M\$.
27. De ces 26 clients, au moins 12 n'était pas des investisseurs qualifiés, leur fichier-client indiquant des informations inexacts et/ou incomplètes quant à leurs revenus, leur emploi, leurs actifs, leurs objectifs de placements et leur profil général d'investisseur.
28. Ces 12 clients ont investis un peu plus de 800 000\$ dans la débenture convertible MHBP, somme qui a été entièrement perdue dans la faillite subséquente de MHBP.
29. Pour ces 12 clients, la commission nette de l'intimé a été de 24 198\$.

Défaut de bien connaître ses clients

30. L'intimé a fait défaut de bien connaître ses clients référés afin d'investir dans la débenture de MHBP.
31. Il n'a pas fait preuve de diligence raisonnable afin de connaître ces mêmes clients.
32. Certains clients n'ont été rencontrés par l'intimé qu'au moment de l'ouverture de leur compte au cours de brèves rencontres où l'essentiel du temps était consacré à la signature de formulaires nécessaires à l'ouverture de compte et au placement.
33. Dans certains cas, les informations nécessaires à l'ouverture de compte et au placement avaient été obtenues par les promoteurs et non par l'intimé.
34. L'intimé n'a pas déterminé avec les clients et/ou ne s'est pas assuré que les faits consignés aux formulaires

- de demande d'ouverture de compte étaient vrais et exacts en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.
35. Les demandes d'ouverture de compte comportent des informations erronées et opposées à la situation réelle de certains clients en ce qui a trait à leur situation financière, à leurs connaissances en matière de placement, à leurs objectifs en matière de placement et à leur tolérance à l'égard du risque.
 36. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence, il aurait constaté que, pour certains clients, les objectifs en matière de placement et la tolérance à l'égard du risque étaient incompatibles avec leur situation personnelle et financière.
 37. Si l'intimé s'était conformé à son obligation de diligence et s'il avait effectué les vérifications requises, il aurait constaté que, pour certains clients, les informations financières qui apparaissaient sur la demande d'ouverture de compte et à l'entente de souscription étaient inexactes.
 38. Au-delà des questions qu'aurait dû poser l'intimé afin de connaître ses clients, certaines situations étaient par ailleurs apparentes à la simple lecture des informations financières consignées sur les formulaires d'ouverture de compte, ce qui aurait dû donner lieu, par l'intimé, à une remise en question de leur véracité, tel qu'il appert des exemples suivants :
 - i. la majorité des formulaires d'ouverture de compte font état de revenus annuels de précisément 200 000 \$;
 - ii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était sur le marché du travail et qu'il avait des revenus annuels supérieurs à 200 000 \$ alors que, dans les faits, il était à la retraite et ses revenus annuels étaient de près de 19 000 \$;
 - iii. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant chez Tim Horton, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$;
 - iv. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était commis-vendeur dans une bijouterie, mais qu'il avait des revenus annuels de plus de 200 000 \$;
 - v. un formulaire d'ouverture de compte indique que l'investisseur était gérant d'épicerie, mais qu'il avait des revenus annuels de 215 000 \$, qu'il détenait des actifs liquides nets de 160 000 \$ et qu'il n'avait aucun actif immobilisé.
 39. Au surplus, comme il s'agissait d'un placement effectué en vertu d'une dispense, l'intimé aurait dû être plus diligent considérant que la situation financière des investisseurs était une exigence de qualification de cette dispense.
 40. Dans certains cas, les clients ne connaissaient et ne comprenaient pas la notion d'investisseur qualifié, notion qui ne leur a pas été expliquée par l'intimé.
 41. L'obligation de bien connaître son client est une règle fondamentale au cœur de la réglementation applicable aux courtiers.
 42. De la même façon, les notions d'investisseur qualifié et de dispense de prospectus ainsi que leur importance dans la réglementation du domaine des valeurs mobilières étaient connues de l'intimé.
 43. Ces manquements sont significatifs considérant :
 - i. qu'il s'agit de manquements à une règle fondamentale destinée à la protection des investisseurs;
 - ii. qu'il s'agit de manquements à une règle bien établie par l'OCRCVM;
 - iii. qu'il s'agit de manquements concernant plusieurs clients;
 - iv. qu'un questionnaire minimal permettait de déceler les incongruités entre les informations financières et les autres informations apparaissant aux demandes d'ouverture de comptes;

- v. qu'un questionnaire minimal rendait sans équivoque le fait que les clients ne pouvaient détenir le statut d'investisseurs qualifiés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁴.

44. En conséquence, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à des clients, notamment au stade de l'ouverture de comptes, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

Convenance des ordres des clients

45. L'intimé n'a pas veillé à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.
46. Tel qu'énoncé en introduction, le produit dans lequel étaient faits les placements est une débenture convertible garantissant un rendement annuel de 10 % payable en argent ou en unités additionnelles et venant à échéance le 24 novembre 2009. Selon l'entente de souscription, il s'agissait d'un placement privé pouvant être vendu à des investisseurs qualifiés au Québec, en Alberta, en Colombie-Britannique ainsi qu'en Ontario.
47. Les clients de l'intimé ne disposaient que d'informations fragmentaires et limitées sur la débenture qu'ils acquéraient dans le cadre d'un placement privé.
48. Ceux-ci s'en sont donc remis aux représentations de l'intimé et des promoteurs.
49. Or, l'intimé savait ou aurait dû savoir que ces placements ne convenaient pas à ses clients.
50. En effet, les clients de l'intimé n'ont pas bien compris que le placement dans la débenture était un placement à risque élevé dans un produit émis par une petite société de recherche pharmaceutique.
51. Certains clients ont compris des représentations qui leur avaient été faites qu'il s'agissait d'un placement garanti.
52. Or, ce type de placement à risque élevé et hautement spéculatif ne pouvait concorder avec le profil réel des clients de l'intimé.
53. Les 12 clients dont il est fait référence précédemment ont effectué leur placement à l'intérieur de comptes enregistrés placés en vue de la retraite, soit des REER, CRI ou FRV.
54. Un questionnaire minimal aurait permis à l'intimé de constater que ce placement ne convenait pas à ses clients.
55. Un questionnaire minimal permettait également de constater que certains clients ne possédaient pas les connaissances requises pour comprendre la nature du produit dans lequel ils investissaient.
56. En conséquence, l'intimé a manqué à son obligation de veiller à ce que l'acceptation d'ordres de ses clients et/ou sa recommandation d'investir dans la débenture convertible de MHBP conviennent à ses clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs en matière de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, contrevenant ainsi à ses obligations de représentant inscrit.

Placements dans une société sous le coup d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du public et al.

57. Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM) a rendu les ordonnances suivantes contre Millenia Hope, Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia, Pierre Couture

¹³ L.R.Q. c. V-1.1.

¹⁴ R.R.Q. c. V-1.1, r. 21.

et Claude-Yvon Provost¹⁵ :

« il interdit à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et à MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières ;

il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ;

il interdit à Claude-Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ; et

il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières. »

58. Le même jour, la décision du BDRVM a été signifiée à Couture et Provost dans le cadre d'une rencontre d'investisseurs organisée par ces derniers, telle que détaillée dans la décision du BDRVM.
59. L'intimé était présent lors de cette rencontre afin d'y faire des présentations. Il a été témoin de la signification de la décision à Couture et Provost et il a eu connaissance des ordonnances d'interdiction rendues par le BDRVM.
60. Le 30 novembre 2007, le BDRVM a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs contre Millenia Hope et Millenia Hope Bio-Pharma, mais non contre Couture et Provost, conditionnellement à ce qu'aucun placement auprès des membres du public ne soit effectué jusqu'à l'obtention d'un visa de prospectus de l'Autorité des marchés financiers (AMF)¹⁶ :

« L'Autorité accepte que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction à l'encontre des sociétés intimées à la condition que ceux-ci s'engagent formellement à ne pas effectuer de placement auprès des membres du public tant qu'un visa de prospectus n'aura pas été émis par l'Autorité. Monsieur Joseph Daniele, à titre de mandataire des sociétés intimées, a pris, au cours de l'audience, un engagement formel envers l'Autorité de respecter la législation en valeurs mobilières. »[Nos soulignements]

61. Dans les circonstances, et bien qu'il ait eu connaissance des ordonnances du BDRVM, l'intimé a, à compter du 30 novembre 2007, effectué des placements privés pour 19 clients dans la débenture de Millenia Hope Bio-Pharma.
62. De plus, plusieurs de ces clients ont été référés à l'intimé par Provost et ont rencontré l'intimé en compagnie de Provost à une ou plusieurs reprises.
63. Or, l'intimé, de par l'information dont il disposait, aurait dû refuser de transiger avec Provost, qui était directement visé par l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeur du BDRVM et qui était cité dans la décision du 30 novembre 2007 du BDRVM qui maintenait l'interdiction à son égard tout en indiquant que ce dernier n'avait aucune autorité d'agir pour et au nom de MHBP.
64. En conséquence, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et a fait défaut d'exercer son rôle de protecteur du public (« gatekeeper »).

Conclusion

¹⁵ Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 47.

¹⁶ Autorités des marchés financiers c. Espoir du Millénaire inc. (Delaware), 2007 QCBDRVM 52.

65. Il ressort des présents faits que, dans le cadre du placement privé dans la débenture convertible de Millenia Hope Bio-Pharma, l'intimé a manqué à ses obligations de bien connaître ses clients, a fait défaut de s'assurer de la convenance des ordres de ses clients et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en plus d'avoir fait défaut d'exercer son rôle de protection du public (« gatekeeper »), entraînant ainsi plusieurs personnes à investir des sommes importantes dans un investissement à haut risque dans une société qui a été ultimement mise en faillite.

IV. Modalités de règlement

66. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
67. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
68. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
69. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
70. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
71. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
73. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
74. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
75. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2013.

« TÊMOIN »

« REGINALD GROOME »

TÊMOIN :

REGINALD GROOME

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal(Québec), le 28 mars 2013.

« LINDA VACHET »

« MARTIN HOVINGTON »

TÊMOIN :

MARTIN HOVINGTON

Avocat de la mise en application, au nom du personnel
de l'OCRCVM